

**L'INCAPACITÉ DES PERSONNES MAJEURES
EN JURISPRUDENCE**

François DEGUEL
Assistant à l'ULg
Avocat au Barreau de Liège

Avec la collaboration de
Yves-Henri LELEU
Professeur à l'ULg et à l'ULB
Avocat au Barreau de Liège

A. JURISPRUDENCE EN ADMINISTRATION PROVISOIRE

1. RAPPEL

La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine¹ est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014² (art. 233 L. du 17 mars 2013, réd. L. du 19 mai 2014).

Les dispositions transitoires de cette loi (art. 227 à 232) impliquent que les anciens articles 488bis-A à 488bis-K du Code civil³ continuent de régir les administrations provisoires ordonnées avant le 1^{er} septembre 2014, mais uniquement pour une période limitée dans le temps. En effet, d'une part, le juge de paix peut mettre fin à une administration provisoire en ordonnant une mesure de protection judiciaire (art. 227, al. 2, L. du 17 mars 2013, *jo* art. 492/4 C. civ.). D'autre part, il était initialement prévu que toutes les administrations provisoires seraient soumises de plein droit aux articles relatifs à l'administration des biens (art. 494 et s. C. civ.) deux ans après l'entrée en vigueur de la loi du 17 mars 2013 (art. 228, al. 1^{er}, L. du 17 mars 2013), soit pour le 1^{er} septembre 2016. Par une loi du 10 août 2015⁴, le délai de 2 ans a été allongé à 5 ans⁵ : le législateur estima que la quantité de travail pour les justices de paix était trop importante pour assurer la transition en 2 ans.

La jurisprudence en matière d'administration provisoire conserve donc une utilité, d'autant que certains principes de la loi de 2013 s'inspirent de ce qui se faisait en administration provisoire. Tantôt la loi nouvelle législateur tranche des controverses, tantôt aucune solution légale n'est apportée. Des leçons sont donc à tirer des décisions récentes et des analyses que poursuivent les juges.

¹ *M.B.*, 14 juin 2013, p. 38132. Voy. également ses lois correctrices : L. du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice, *M.B.*, 14 mai 2014, p. 39045 et L. du 12 mai 2014 portant modification et coordination de diverses lois en matière de Justice (II), *M.B.*, 19 mai 2014, p. 39863. Pour un commentaire général de cette loi, voy. not. F. DEGUEL, « La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine : vers une simplification ? », *R.G.D.C.*, 2013, 290-316 ; T. DELAHAYE et F. HACHEZ, « La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine », *J.T.*, 2013, 465-479 ; C. DE WULF, « La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacités et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine », in C. DE WULF, *La rédaction d'actes notariés. Droit des personnes et droit patrimonial de la famille*, Waterloo, Kluwer, 2013, 233-266 ; C. DE WULF, « De nieuwe wettelijke regeling inzake beschermde personen. De wet van 17 maart 2013 tot hervorming van de regeling inzake onbekwaamheid en tot instelling van een nieuwe beschermingsstatus », *T.Not.*, 2013, 255-326 ; K. ROTTHIER, « De nieuwe wet tot hervorming van het statuut van onbekwamen : Een overzicht vanuit vogelperspectief », *Not. Fisc. M.*, 2013, 182-203 ; N. GALLUS (éd.), *La protection des incapables majeurs et le droit du mandat. Droit belge et droit comparé*, Limal, Anthémis, 2014 ; Fédération royale du notariat belge, *La protection des personnes vulnérables à la lumière de la loi du 17 mars 2013*, Bruxelles, Bruylant, 2014.

² La loi du 17 mars 2013 devait initialement entrer en vigueur le 1^{er} jour du douzième mois qui suivait sa publication au *Moniteur belge* (soit le 1^{er} juin 2014), mais dans un souci de cohérence, le législateur a postposé cette entrée en vigueur à l'entrée en vigueur de la loi créant le tribunal de la famille. Voy. L. du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013, p. 68429.

³ Sauf précision, les dispositions citées sont celles du Code civil.

⁴ Loi du 10 août 2015 modifiant le Code judiciaire et la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, *M.B.*, 26 août 2015, p. 54781.

⁵ Se calquant ainsi sur ce qui est stipulé pour les anciens statuts de minorité prolongée ou d'interdiction (art. 229 L. du 17 mars 2013).

Section 1re : Procédure

2. GÉNÉRALITÉS

Selon l'ancien article 488bis-B, alinéa 2, la personne à protéger, toute personne intéressée ou le procureur du Roi, peut solliciter la désignation d'un administrateur provisoire. Le juge de paix de Fontaine-l'Évêque précise que le médecin traitant de la personne à protéger est une personne intéressée qui peut donc déposer une requête de mise sous administration provisoire⁶ (J.P. Fontaine-l'Évêque, 3 décembre 2010, *J.J.P.*, 2014, p. 313 ; *infra*, n° 8). La requête est néanmoins déclarée irrecevable puisqu'en l'espèce, ce requérant/médecin traitant a également rédigé le certificat médical joint à la requête. Le juge décide, à juste titre, que ces deux qualités sont incompatibles⁷.

3. PARTIES À LA CAUSE. PERSONNES PROTÉGÉES ET SA FAMILLE

Dans son arrêt du 14 novembre 2014, la Cour de cassation rappelle la portée de l'ancien article 488bis-B, § 7 (Cass., 14 novembre 2014, inédit, R.G. : 14.0086.N). Pour bien comprendre cette décision, il faut rappeler qu'il faut distinguer les personnes qui sont *convoquées* par pli judiciaire (anc. art. 488bis, B, § 7, al. 2)⁸, et celles qui sont *informées* par pli judiciaire (anc. art. 488bis-B, § 7, al. 5)⁹. Selon l'alinéa 6, seules les personnes qui sont *convoquées* par pli judiciaire deviennent, par cette convocation et sauf opposition, parties à la cause¹⁰. Les personnes *informées* peuvent quant à elles comparaître, demander à être entendues ou communiquer leurs observations par écrit avant l'audience, sans qu'il n'en soit tiré de conclusions au niveau procédural.

En l'espèce, les enfants des personnes à protéger ont été *informés* de la procédure sur la base de l'alinéa 5. Un appel de la décision de la justice de paix – dont nous ne connaissons pas le contenu – est formé devant le tribunal de première instance de Furnes. Le tribunal estime que les enfants sont parties à la procédure, que l'appel n'a pas été dirigé contre eux, que le litige en matière d'administration provisoire est indivisible, et que sur la base de l'article 1053 du Code judiciaire, la procédure doit être déclarée irrecevable. Très brièvement, la Cour de cassation estime que le tribunal est parti de l'hypothèse erronée que les enfants, de par l'information de la procédure, sont devenus partie à la cause. La décision du tribunal n'est pas justifiée légalement, et le jugement est cassé, à juste titre selon nous.

⁶ Dans le même sens : Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2010, p. 214, n° 173 ; P. MARCHAL, *Les incapables majeurs*, tiré à part du *Répertoire Notarial*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 236, n° 278 ; T. DELAHAYE, *L'administrateur provisoire (art. 488bis du Code civil)*, 3^e éd., coll. Les dossiers du journal des tribunaux, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 49, n° 53.

⁷ Dans le même sens : J.P. Roulers, 20 septembre 1996, *R.W.*, 1997-98, p. 1026 ; J.P. Bruxelles, 21 janvier 1999, *J.L.M.B.*, 1999, p. 432.

⁸ La personne à protéger et le cas échéant, son père et/ou sa mère, le conjoint, le cohabitant légal, pour autant que la personne à protéger vive avec eux, ou la personne vivant maritalement avec la personne à protéger.

⁹ À savoir donc les membres de la famille mentionnés dans la requête introductive.

¹⁰ Voy. Civ. Nivelles, 8 janvier 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 479, *infra*, n° 11, qui estime qu'en cas de mise sous administration provisoire, aucune partie ne succombe à la cause et donc les dépens ne sont pas liquidés.

4. NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE – PRISE DE COURS DU DÉLAI D'APPEL

Selon l'ancien article 488bis-C, lorsque le juge de paix décide de désigner un administrateur provisoire, l'ordonnance motivée est notifiée par pli judiciaire à l'administrateur provisoire dans les 3 jours du prononcé. L'administrateur indique par écrit dans les 8 jours s'il accepte cette mission. Dans les 3 jours de la réception de l'acceptation, l'ordonnance est alors notifiée par pli judiciaire par le greffier au requérant, aux parties intervenantes, à la personne protégée et le cas échéant à la personne de confiance. Par son arrêt du 27 novembre 2014, la Cour de cassation estime que cette notification fait courir le délai d'appel d'un mois (Cass., 27 novembre 2014, *J.L.M.B.*, 2015, p. 104, note G. DE LEVAL et J. VAN COMPERNOLLE, *J.T.*, 2015, p. 323, note B. BIEMAR).

Dans l'affaire donnant lieu à cet arrêt, la personne protégée conteste la décision qui la place sous administration provisoire. Elle introduit une requête d'appel contre l'ordonnance du juge de paix, mais cet appel est introduit plus d'un mois après la notification de l'ordonnance. Selon le demandeur, l'appel doit être introduit dans le mois de la signification de la décision et cette signification n'a pas eu lieu. Le tribunal de première instance de Mons ne suit pas cette thèse et déclare le recours irrecevable : le législateur n'a pas voulu imposer le système de la signification en cette matière, mais bien celui de la notification. Pour le tribunal, le mécanisme de la notification permet d'assurer avec souplesse et rapidité la sécurité et l'effectivité d'une telle mesure de protection à l'égard de la personne protégée (anc. art. 488bis-C) et de la société (anc. art. 488bis-E). Le tribunal ajoute que cette solution, même non prévue expressément par la loi, découle de l'ensemble des dispositions en la matière.

La Cour de cassation valide le raisonnement du tribunal. Le principe est que le délai d'appel commence à courir à dater de la signification (art. 57 C. jud.). Mais des dérogations sont possibles, sans que ces dérogations soient nécessairement expresses puisque cela peut se déduire des dispositions légales applicables aux procédures en cause. La Cour relève qu'en matière d'administration provisoire, le législateur a expressément souhaité une procédure rapide pour répondre aux besoins de protection de la personne qui fait l'objet de la mesure. Ainsi, pour la Cour, la notification de l'ordonnance fait bien courir le délai d'appel. La Cour note également que l'article 792 du Code judiciaire – mention obligatoire des voies de recours dans la notification – ne s'applique pas à l'ancien article 488bis-C. Cette dernière disposition n'impose pas non plus que la notification soit réalisée sous une certaine forme et en comportant des mentions particulières. La Cour relève enfin que le demandeur en cassation n'a, semble-t-il, pas fait valoir de violation de son droit d'accès au juge (art. 6 C.E.D.H.)¹¹. Ainsi, la notification de l'ordonnance plaçant une personne sous administration provisoire, même lorsqu'elle n'indique pas les voies de recours, fait courir valablement le délai d'appel d'un mois.

La portée de cet arrêt est importante puisque le nouvel article 1245 du Code judiciaire impose toujours la notification de l'ordonnance désignant un administrateur par pli judiciaire, sans autre précision. Puisqu'il s'agit d'une reproduction de l'ancien article 488bis-

¹¹ Pour plus de détails à cet égard, voy. not. B. BIEMAR, « La notification de la décision entraîne la prise de cours du délai de recours en matière d'administration provisoire », (note sous Cass., 27 novembre 2014), *J.T.*, 2015, p. 324.

C, les modalités restent inchangées et les enseignements de la Cour de cassation sont à notre avis transposables¹².

5. PROCÉDURE DE REMPLACEMENT DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE – DROIT DE RECOURS ?

L'article 488bis-D, dispose que le juge de paix peut, par une ordonnance motivée, décider à tout moment, soit d'office, soit à la demande de la personne protégée ou de toute personne intéressée, ainsi qu'à celle du procureur du Roi ou de l'administrateur provisoire, de mettre fin à la mission de ce dernier, de modifier ses pouvoirs ou de le remplacer (voy *infra*, n° 10). L'alinéa 2 de cette disposition précise que cette procédure est introduite par la voie de requête unilatérale.

Revenons sur une décision de la justice de paix de Fontaine-l'Évêque du 13 mars 2013, mentionnée lors de la dernière *Chronique*¹³. Dans une décision antérieure du 15 octobre 2012, le juge de paix de Fontaine-l'Évêque a décidé de révoquer d'office l'administrateur provisoire car ce dernier n'avait pas déposé de rapport initial et ne payait pas les factures d'hébergement de la personne protégée. Après avoir pris connaissance de la décision qui pourvoit à son remplacement, l'administrateur provisoire forme « opposition/tierce-opposition » contre la décision qui le remplace. Dans sa décision du 13 mars 2013, le juge de paix de Fontaine-l'Évêque estime que lorsqu'il est procédé d'office au remplacement de l'administrateur provisoire, il n'y a pas de partie à la cause, de sorte que l'administrateur provisoire ne dispose pas en principe de recours (J.P. Fontaine-l'Évêque, 13 mars 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 753, *J.J.P.*, 2014, p. 315, note N. DANDOY). Le juge estime que le fait pour l'administrateur provisoire d'avoir été « convoqué » par pli judiciaire ne le rend pas partie à la cause. Le magistrat ajoute, concernant la tierce-opposition, que cette voie de recours est possible pour l'administrateur remplacé. En l'espèce, il est néanmoins reproché d'avoir introduit le recours par citation, alors qu'il n'y pas de parties à qui signifier la citation. Selon le juge, l'administrateur provisoire devait en réalité introduire, exceptionnellement, compte tenu de l'hypothèse dans laquelle il se trouve, le recours par voie de requête unilatérale. Le juge de paix déclare aussi bien l'opposition que la tierce-opposition irrecevable et adopte une thèse très formaliste.

Cette décision est réformée par le tribunal de première instance de Charleroi le 5 mars 2014 (Civ. Charleroi, 5 mars 2014, *J.J.P.*, 2014, p. 318 ; *infra*, n° 10). Pour le tribunal, en cas de demande de remplacement, l'administrateur est convoqué et entendu, de sorte qu'il devient nécessairement partie à la cause, ce qui lui ouvre le droit de faire opposition en cas de défaut¹⁴. L'opposition est donc recevable, et la tierce-opposition sans objet. Sur le fond de la procédure, le tribunal estime que le remplacement n'est pas justifié (voy. *infra*, n° 10).

¹² Dans le même sens : B. BIEMAR, « La notification de la décision entraîne la prise de cours du délai de recours en matière d'administration provisoire », (note sous Cass., 27 novembre 2014), *J.T.*, 2015, p. 325, note 10.

¹³ F. DEGUEL, « Actualité en matière d'administration provisoire », in P. LECOCQ et M. DAMBRE (éds), *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police 2014*, Bruxelles, la Charte, 2014, p. 40, n° 8.

¹⁴ Le tribunal cite F.-J. WARLET, *L'administration provisoire des biens, Manuel pratique de l'administrateur provisoire des personnes vulnérables*, Kluwer, 2008, p. 161, n° 215 et p. 50, n° 77.

Comme le note Mme DANDOY, sous l'empire de la nouvelle législation, l'article 1250 du Code judiciaire stipule qu'en cas de procédure en remplacement de l'administrateur, les personnes qui sont convoquées par pli judiciaire – notamment l'administrateur lorsque son remplacement est sollicité (art. 1250, al. 2 et 3, C. jud., *jo* art. 496/7) – deviennent parties à la cause, sauf si elles s'y opposent. L'administrateur peut donc aujourd'hui, de manière certaine, former appel ou opposition d'une décision qui le remplace puisqu'il est partie à la procédure.

6. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ – LOI APPLICABLE – DÉSIGNATION D'ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 35 du Code de droit international privé, l'incapacité d'un majeur et la protection de la personne et des biens de cette personne sont régies par le droit de l'État sur le territoire duquel cette personne à sa résidence habituelle lors de l'adoption de la mesure de protection. Encore faut-il déterminer la compétence des juridictions.

La cour d'appel de Bruxelles est confrontée à une demande de nomination d'administrateurs judiciaires (art. 584, al. 5, 3°, C. jud.)¹⁵ formulée, pour elle-même, par une dame de 99 ans, de nationalité belge, mais vivant en Espagne (Bruxelles, 26 novembre 2013, *T. Fam.*, 2014, p. 223, note K. VEREECKE, *R.W.*, 2014-15, p. 266). Cette dernière sollicite du tribunal de première instance de Bruxelles qu'il désigne deux administrateurs judiciaires afin qu'ils puissent, notamment, organiser son retour en Belgique. Le tribunal refuse, au motif que la requérante ne réside pas en Belgique et qu'elle ne possède pas de biens en Belgique. La requérante fait appel de cette décision car selon elle, les juridictions belges sont compétentes et le droit belge s'applique. Elle maintient sa volonté de se voir nommer deux administrateurs judiciaires.

La cour rappelle que la compétence est réglée aux articles 32 et 33 du Code de droit international privé. L'article 33 renvoie d'abord aux dispositions générales du Code et à son article 32. Cette dernière disposition donne la compétence aux juridictions belges lorsque la personne a sa résidence habituelle en Belgique ou est de nationalité belge au moment de l'introduction de la demande. Ensuite, l'article 33, alinéa 2, pose une règle complémentaire à savoir que les juridictions belges sont également compétentes en cas de demande relative à l'administration d'un bien d'un incapable si la demande porte sur des biens situés en Belgique. Et la cour d'appel de Bruxelles précise qu'il s'agit bien d'une règle supplémentaire, ce que le premier juge semble avoir oublié. Ensuite, la cour rappelle le contenu de l'article 13, alinéa 2, du Code de droit international privé, qui dispose que la demande est formée devant le juge de l'arrondissement de Bruxelles lorsqu'il n'est pas possible de déterminer la compétence interne d'une juridiction. C'est ce qu'a fait la requérante.

La cour s'attarde ensuite sur l'article 34 du Code de droit international privé, qui dispose que la capacité d'une personne est régie par le droit de l'État dont elle a la nationalité.

¹⁵ Pour plus de détails sur cette notion, voy. not. le commentaire qui suit cette décision : K. VEREECKE, « De aanstelling van een gerechtelijk bewindvoerder over een wilsonbekwame persoon », (note sous Bruxelles, 26 novembre 2013), *T. Fam.*, 2014, p. 225 et s.

La cour conclut donc que puisque la requérante est belge, le droit belge peut s'appliquer même si la requérante vit en Espagne. La cour examine ensuite le fond de la demande sur la base de l'article 584, alinéa 4¹⁶, 3^o, du Code judiciaire et désigne un administrateur judiciaire, qui sera chargé de demander la mise sous administration provisoire devant le juge de paix du 1^{er} canton de Bruxelles.

Sur le plan de la compétence, nous approuvons cette décision. En revanche, sur la question du droit applicable, il faut être attentif. L'article 34 du Code de droit international privé vise la « capacité » de la personne, en renvoyant au droit de la nationalité. Par capacité, il faut entendre la capacité générale d'exercice, que celle-ci découle de l'âge ou de l'état mental¹⁷. En d'autres termes, la loi nationale s'applique pour déterminer les causes d'incapacité, c'est-à-dire l'âge ou l'état mental. L'article 35 du même Code vise lui « la protection de l'incapable » et précise que « la détermination de l'incapacité d'un adulte et la protection de la personne ou des biens d'un incapable sont régies par le droit de l'État sur le territoire duquel cette personne a cette résidence ». Il nous paraît donc que c'est cette dernière disposition qui doit s'appliquer en cas de demande de mise sous protection, et qu'il convient d'appliquer le droit de la résidence de la personne concernée par la mesure¹⁸. Ici, la requérante vit en Espagne, de sorte que pour déterminer si elle doit être placée sous protection, il faudrait appliquer le droit espagnol. Il faut néanmoins être attentif au fait qu'en l'espèce, la requérante ne sollicite pas la désignation d'un administrateur provisoire, mais celle d'un administrateur judiciaire (art. 584, al. 5, 3^o, C. jud.). Par ailleurs, l'intention de la requérante est de revenir en Belgique et l'article 35, § 2, du Code de droit international privé précise, d'une part, que si le droit de la résidence habituelle ne permet pas d'assurer une protection, c'est le droit de la nationalité qui s'applique et, d'autre part, que s'il est matériellement ou juridiquement impossible de prendre les mesures prévues par le droit étranger applicable, c'est le droit belge qui s'applique.

Section 2 : Mise sous administration provisoire

7. OBJECTIF – CONFLIT FAMILIAL

Dans son jugement du 2 octobre 2013, le tribunal de première instance de Huy rappelle, à juste titre, que le critère décisif lorsqu'une mise sous administration provisoire est examinée est l'inaptitude à gérer ses biens en raison d'un état de santé (Civ. Huy, 2 octobre 2013, *J.J.P.*, 2014, p. 343 ; sur cette notion d'état de santé, voy. *infra*, n° 9). La mise sous administration provisoire n'a pas pour effet d'arbitrer un conflit familial, ici une mésentente entre les enfants de la personne, plus particulièrement 2 sœurs, chacune reprochant à l'autre d'exercer des pressions sur leur mère. L'administration provisoire a pour objectif de protéger la personne dans son seul intérêt¹⁹.

¹⁶ Devenu alinéa 5 depuis l'article 129 de la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse.

¹⁷ Voy. J.-L. VAN BOXSTAEL, *Code DIP. Premiers commentaires*, tiré à part du Répertoire Notarial, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 90, n° 45.

¹⁸ Voy. J.P. Charleroi, 27 juin 2007, *J.J.P.*, 2009, p. 60, note M. TRAEST, analysé dans F. DEGUÉL et Y.-H. LELEU, « L'administration provisoire », in C. ENGELS et P. LECOCQ (éds.), *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police 2011*, Bruges, la Chartre, 2011, p. 50, n° 5.

¹⁹ Le tribunal cite B. VANROBAYS, « Quelques réflexions sur le rôle des différents intervenants dans l'administration provisoire », *J.T.*, 2008, p. 613.

8. CERTIFICAT MÉDICAL ET EXPERTISE MÉDICALE – FORCE MAJEURE

Un certificat médical doit être joint à une requête tendant à une mise sous administration provisoire, dans la mesure où ce statut d'incapacité est prononcé en raison de l'état de santé de la personne à protéger (anc. art. 488bis-A C. civ.). Le certificat ne peut pas être rédigé par un médecin qui est parent ou allié avec la personne à protéger ou le requérant, ou attaché à l'établissement dans lequel se trouve la personne protégée (anc. art. 488bis-B, § 6, C. civ.). C'est à juste titre que le juge de paix de Fontaine-l'Évêque déclare irrecevable une requête introduite par le médecin traitant de la personne protégée, requérant qui a également rédigé le certificat médical joint à la requête (J.P. Fontaine-l'Évêque, 3 décembre 2010, *J.J.P.*, 2014, p. 313 ; *supra*, n° 2). Ces deux qualités sont incompatibles.

Il va par ailleurs de soi que le médecin qui rédige le certificat médical doit au préalable avoir rencontré la personne à protéger²⁰. Dans sa décision du 27 juin 2013, le tribunal de première instance d'Anvers estime que le certificat médical rédigé par un médecin, sur la base des déclarations formulées par la requérante, sans avoir rencontré la personne, et sans conclure en quoi l'état de santé de la personne justifie une mesure de protection, est un certificat de complaisance et non un certificat médical circonstancié (Civ. Anvers, 27 juin 2013, *R.W.*, 2014-15, p. 116, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, p. 126, somm.). En l'espèce, le certificat est rédigé par le médecin de la partie requérante et indique que les relations entre la requérante et la personne protégée – des époux – sont très compliquées, que la personne à protéger a des problèmes de dettes, a une consommation excessive de médicaments, a une dépendance au sexe et qu'il serait maniaco-dépressif. Le tribunal estime que le premier juge ne pouvait pas ordonner une administration provisoire car la législation et les libertés de la personne ne seraient pas respectées²¹.

L'ancien article 488bis-B, § 6, stipulait toutefois que si aucun certificat médical n'est joint à la requête en cas d'urgence, le juge vérifie sa justification et, le cas échéant, accorde au requérant un délai de 8 jours pour fournir un certificat. La force majeure était également parfois invoquée²². Dans son jugement du 27 juin 2012, le tribunal de première instance de Liège est confronté à deux requérants invoquant une urgence et une force majeure les empêchant de produire un certificat médical (Civ. Liège, 27 juin 2012, *J.J.P.*, 2014, p. 331 ; *infra*, n° 9). Le tribunal analyse les éléments invoqués, mais conclut à l'absence d'urgence et de force majeure.

Quant à l'urgence, le tribunal estime que les craintes des requérants quant à la manière dont la personne à protéger – leur père – gère ses biens ne sont pas à suffisance prouvées et

²⁰ Le modèle de certificat médical établi par le Roi précise que le rédacteur doit indiquer les éléments sur la base desquels il a rédigé le certificat (rencontre, consultation du dossier du patient, avec ou sans le consentement de la personne visée). Voy. annexe à l'arrêté royal du 31 août 2014 déterminant la forme et le contenu du formulaire type de certificat médical circonstancié pris en exécution de l'article 1241, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, *M.B.*, 2 septembre 2014, p. 65375.

²¹ À noter que le premier juge s'est également basé sur une déclaration écrite du fils des parties, selon laquelle son père est peu fiable, un manipulateur et qu'une administration provisoire serait nécessaire. Le tribunal estime que cette prise en considération viole l'article 931 du Code judiciaire et serait contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, sans plus d'indication à cet égard.

²² T. DELAHAYE, *L'administrateur provisoire (art. 488bis du Code civil)*, 3^e éd., coll. Les dossiers du journal des tribunaux, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 42, n° 44 ; P. MARCHAL, *Les incapables majeurs*, tiré à part du *Répertoire Notarial*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 246, n° 293.

ne suffisent pas. Par exemple, la décision du père de mettre en vente un appartement alors qu'il réside en maison de repos, n'est pas déraisonnable, et ne démontre pas une inaptitude à gérer les biens et une urgence, malgré le caractère imminent de la vente. Aucun élément n'est en l'espèce démontré et avancé pour justifier une inaptitude dans la gestion ou un état de santé qui impliquerait une urgence. Concernant la force majeure, le tribunal considère que le simple fait pour la personne à protéger de refuser de se soumettre à un examen médical ne suffit pas. D'autant qu'en l'espèce, le médecin traitant de la personne aurait pu délivrer ce certificat, mais a refusé car il estimait que la personne n'était pas hors d'état de gérer ses biens. Selon le tribunal, il n'y a aucune raison qui justifie l'absence de certificat médical.

La force majeure est également invoquée devant la justice de paix de Fléron dans le cadre d'une requête fondée sur l'article 594, 1^o, du Code judiciaire tendant à la désignation d'un expert médecin qui aurait pour mission d'examiner une personne et d'établir un certificat médical conforme à l'ancien article 488bis-B (J.P. Fléron, 1^{er} juillet 2013, *J.J.P.*, 2014, p. 339, note D. SCHEERS). La requête est déposée par la société propriétaire du logement de la personne, qui ne paie plus son loyer et qui fait d'ailleurs l'objet d'une procédure en résiliation et expulsion. Des décisions sont prononcées dans le cadre de cette procédure, mais la locataire souhaite faire appel, ce qui aurait, selon la société, pour effet d'éterniser la procédure en creusant l'arriéré locatif. Elle souhaite donc, en tant que personne intéressée, solliciter une mise sous administration provisoire, mais la locataire s'oppose à tout examen médical, objet de la procédure devant le magistrat cantonal. Le juge admet qu'effectivement le refus d'une personne de se soumettre à un examen médical peut être constitutif d'une force majeure, et que dans cette hypothèse une requête en désignation d'un expert médical est possible²³. Mais il faut déposer un certificat médical constatant ce refus, ce que ne semble pas faire la société requérante. La société ne démontre pas le refus de la locataire de se soumettre à un examen médical et donc ne démontre pas se trouver être confrontée à un cas de force majeure. Par ailleurs, sur le plan juridique, la procédure de désignation d'un expert est unilatérale, et donc non-contradictoire, de sorte qu'il faut tenir compte des droits de la défense de la personne concernée. Le préjudice de la société (arriérés de loyers) n'est pas un critère d'appréciation pour le juge. Si certes toute personne intéressée peut solliciter une mise sous administration provisoire, tout créancier qui subit un retard ne peut pas demander une telle mesure de protection, cette mesure étant différente d'un règlement collectif de dettes. Une situation d'endettement peut être un indice d'inaptitude à gérer ses biens, mais cela ne suffit pas à établir une incapacité de gérer ses biens.

Dans la note qui suit cette décision, M. SCHEERS revient sur le nouvel article 1241 du Code judiciaire consacré au certificat médical et qui, outre le cas de l'urgence, stipule que lorsque le requérant est dans « l'impossibilité absolue de joindre à la requête un certificat médical » reconnue par le juge de paix, un expert médical sera désigné. L'auteur revient également sur les différentes mentions que doit respecter le certificat médical²⁴ (voy. *infra*, n° 25).

²³ En ce sens : T. DELAHAYE, « L'administrateur provisoire en dix-sept leçons », in Y.-H. LELEU (éd.), *Administration provisoire, questions pratiques : gestion des avoirs financiers et conclusions de contrats*, CUP, Vol. 115, Liège, Anthémis, 2010, p. 27.

²⁴ Voy le modèle de certificat médical établi par le Roi : arrêté royal du 31 août 2014 déterminant la forme et le contenu du formulaire type de certificat médical circonstancié pris en exécution de l'article 1241, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, publié au *Moniteur belge* du 2 septembre 2014, p. 65.372.

9. EXIGENCE D'UN ÉTAT DE SANTÉ DÉFICIENT

Selon la définition de l'administration provisoire, la personne fait l'objet d'une mesure de protection parce qu'elle n'est plus en état de gérer ses biens « en raison de son état de santé » (anc. art. 488bis-A). La même exigence est reprise à l'article 488/1. Le juge de paix doit apprécier si l'état de santé de la personne justifie une mesure de protection.

Pour le tribunal de première instance de Huy, l'*inaptitude mentale* qui peut donner lieu à la désignation d'un administrateur provisoire doit être interprétée largement (Civ. Huy, 2 octobre 2013, *J.J.P.*, 2014, p. 343 ; *supra*, n° 8). « Une déficience circonstanciée de la mémoire ou encore un désintérêt persistant quant aux problèmes financiers et patrimoniaux ou un relâchement de l'attention que requiert la gestion d'un patrimoine important peuvent justifier l'application de la loi. L'inadaptation aux valeurs morales, sociales, philosophiques, politiques ou religieuses n'entre, par contre, pas en ligne de compte²⁵ ». Le tribunal estime que les différentes attestations produites ne renseignent pas une inaptitude mentale ou physique justifiant le maintien de la mesure de protection. Le tribunal lève donc la mesure²⁶.

Dans sa décision du 13 novembre 2012, le juge de paix de Fléron estime que le fait pour la personne dont la mise sous administration provisoire est demandée de dépenser trop ne justifie pas une telle mesure de protection, qui est une « mesure grave attentatoire à la liberté (de gestion) de la personne » (J.P. Fléron, 13 novembre 2012, *J.J.P.*, 2014, p. 320). En l'espèce, une fille âgée de 23 ans, vit chez ses parents et effectue des paiements pour eux. Il s'avère qu'elle dépense en réalité une partie des revenus de son père, qui a pourtant besoin de cet argent. Et une mise sous administration provisoire est sollicitée. Pour le juge, il y a en réalité un problème d'ordre social et éducatif, les quelques problèmes médicaux non-mentionnés d'ailleurs dans le certificat médical²⁷ (lupus et problème à un genou) n'ayant pas d'incidence sur l'aptitude à gérer les biens. La personne a besoin de se prendre en main et d'apprendre à se comporter comme une adulte autonome et responsable.

Rappelons que selon le tribunal de première instance de Liège, la décision, par le père, de mettre en vente un appartement alors qu'il réside en maison de repos, n'est pas déraisonnable, et ne démontre pas une inaptitude à gérer les biens (Civ. Liège, 27 juin 2012, *J.J.P.*, 2014, p. 331 ; *supra*, n° 8).

10. REMPLACEMENT DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

L'ancien article 488bis-D vise le remplacement de l'administrateur provisoire décidé par le juge de paix à tout moment et soit d'office, soit à la demande de la personne protégée, de tout intéressé et même du procureur du Roi.

²⁵ Le tribunal cite : T. DELAHAYE, *L'administrateur provisoire*, Larcier, 2004, p. 28.

²⁶ Nous avons signalé qu'en l'espèce, il y a une mésentente entre les enfants de la personne, ce qui ne justifie pas en soi une mesure de protection (voy. *supra*, n° 7).

²⁷ Le certificat médical produit avait uniquement pour mention « dépression grave », sans autre précision. Le juge conclut être face à un certificat de complaisance.

C'est sur cette base que le juge de paix de Fléron décide, d'office, de remplacer l'administrateur désigné précédemment – en l'espèce, le fils de la personne protégée (J.P. Fléron, 11 avril 2013, *J.J.P.*, 2014, p. 333 ; *infra*, n° 13 et 22). Le juge rappelle qu'il peut le faire à tout moment et sans indemnité, sur la base d'une faute, mais plus généralement en cas de motif objectif et sérieux²⁸. *In casu*, le juge estime être face à un administrateur qui a commis une faute grave : absence ou caractère incomplet des rapports, absence de réponse aux questions du juge de paix, fonds de la personne protégée versés sur des comptes autres que ceux de l'administré, ... Faute d'informations, et même si le juge ne dispose que d'un pouvoir d'appréciation marginal sur l'autonomie de l'administrateur sur les actes qu'il pose, les circonstances font qu'ici le juge est dans l'impossibilité d'assumer le rôle qui lui est confié par la loi, dans l'intérêt de la personne protégée. Le remplacement de l'administrateur provisoire est ordonné et un administrateur provisoire professionnel est désigné.

Le juge de paix de Fontaine-l'Évêque décide, le 15 octobre 2012, de révoquer d'office l'administrateur provisoire – fille de la personne protégée – car le rapport initial n'avait pas été déposé et les factures d'hébergement de la personne protégée n'étaient pas payées. Après des discussions procédurales (voy. *supra*, n° 5), le dossier arrive devant le tribunal de première instance de Charleroi (Civ. Charleroi, 5 mars 2014, *J.J.P.*, 2014, p. 318 ; *supra*, n° 5). Le tribunal décide quant à lui que le remplacement n'est pas justifié. Tout d'abord, la préférence a été donnée par le législateur pour un administrateur familial. Ensuite, si la fille/administrateur ne s'est pas expliquée devant le premier juge, c'est parce qu'elle n'a pas été atteinte par la convocation, de sorte qu'il ne faut pas en déduire une quelconque désinvolture ou un mépris à l'égard des autorités chargées de contrôler sa gestion. Le tribunal note que l'administrateur provisoire initial a accompli de nombreuses démarches pour le bien de sa mère et que notamment les factures ont été payées avant l'ordonnance de révocation. Le tribunal prend également en compte le fait que la fille est l'administrateur provisoire de son père et qu'aucun reproche ne lui est formulé à cet égard. Enfin, le tribunal soulève que la fille a d'excellents rapports avec ses parents, dont elle est l'enfant unique.

Section 3 : Mission et pouvoirs de l'administrateur

11. GÉNÉRALITÉS – ACTES PATRIMONIAUX ET PERSONNELS

L'administrateur provisoire gère le *patrimoine* de la personne protégée en bon père de famille (anc. art. 488bis-F, § 1^{er}) et n'a aucune compétence dans la sphère personnelle.

Néanmoins, il arrive que les sphères patrimoniales et personnelles soient liées. Dans sa décision du 6 février 2014, le juge de paix d'Anvers estime qu'une procédure concernant la résolution du contrat de bail relatif au domicile de la personne protégée a des implications patrimoniales et personnelles (J.P. Anvers, 6 février 2014, *R.W.*, 2014-15, p. 435 ; *infra*, n° 14 et 19). Aussi bien la personne protégée que l'administrateur provisoire doivent donc être à la cause.

²⁸ Le juge cite T. DELAHAYE, « L'administrateur provisoire en dix-sept leçons », in Y.-H. LELEU (éd.), *Administration provisoire, questions pratiques : gestion des avoirs financiers et conclusions de contrats*, CUP, Vol. 115, Liège, Anthémis, 2010, p. 9 et s.

12. AUTORITÉ PARENTALE

Le juge de paix de Fléron précise que lorsqu'une mère est placée sous administration provisoire, elle conserve la capacité d'exercer l'autorité parentale sur la personne et les biens de sa fille mineure (J.P. Fléron, 11 février 2014, *J.J.P.*, 2014, p. 346 ; *infra*, n° 14). Ainsi, la mère ne peut plus gérer ses biens, mais peut gérer ceux de sa fille, puisque la gestion des biens d'un mineur est encadrée (autorisation préalable du juge de paix, fonds bloqués, ...). L'administrateur provisoire de la mère n'a pas à intervenir, sauf s'il devait constater une impossibilité durable de la mère à exercer l'autorité parentale.

Selon le nouvel article 492/1 – liste des actes pour lesquels le juge de paix doit obligatoirement statuer quant à la capacité de la personne protégée en cas de mise sous protection judiciaire –, le magistrat cantonal doit déterminer si la personne protégée est ou non capable d'exercer l'autorité parentale sur la personne du mineur et les prérogatives parentales (art. 492/1, § 1^{er}, al. 3, 9°) et d'exercer l'administration légale des biens du mineur²⁹ (art. 492/1, § 2, al. 3, 17°). La question est donc aujourd'hui réglée explicitement par le juge de paix. Par ailleurs, l'article 499/2, 13°, interdit à l'administrateur désigné d'exercer l'autorité parentale sur l'enfant mineur de la personne protégée, à l'exception de l'exercice de l'administration légale des biens du mineur, ainsi que des prérogatives parentales en ce qui concerne l'état de la personne de ce mineur. C'est l'autre parent, ou le cas échéant le tuteur du mineur, qui se prononce à cet égard³⁰.

13. FONDS SÉPARÉS

Les fonds et biens de la personne protégée doivent être séparés du patrimoine personnel de l'administrateur et les avoirs bancaires de l'administré sont inscrits à son nom (anc. art. 488bis-F, § 6 et art. 499/3).

Dans sa décision du 11 avril 2013, le juge de paix de Fléron craint que cette disposition soit violée – le juge n'obtient pas d'informations de la part de l'administrateur provisoire (J.P. Fléron, 11 avril 2013, *J.J.P.*, 2014, p. 333 ; *supra*, n° 10 et *infra*, n° 22). En l'espèce, le juge a autorisé, en 2011, la vente d'un immeuble en précisant que la somme revenant à la personne protégée sera placée sur un compte épargne ouvert au nom de la personne protégée. Or l'administrateur provisoire, fils de la personne protégée, a déclaré que l'argent se trouverait sur un compte ouvert au nom des 3 enfants de l'administré. Pour le juge, si cette information est exacte, il y a une violation, par l'administrateur, de ses obligations. Cet élément, combiné à l'indigence des rapports déposés par l'administrateur provisoire et au manque d'informations de l'administrateur, malgré des interpellations, pousse le juge à ordonner un remplacement de l'administrateur provisoire.

²⁹ De plus, l'incapacité d'exercer l'autorité parentale visée à l'article 492/1, § 1^{er}, al. 3, 7°, entraîne l'incapacité d'exercer l'administration légale des biens du mineur visée à l'article 492/1, § 2, al. 3, 17° (art. 492/1, § 1^{er}, al. 4).

³⁰ Voy. F. DEGUEL, « La loi réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine : vers une simplification ? », in Y.-H. LELEU et D. PIRE (éds), *Actualité de droit des personnes et des familles*, CUP, Vol. 141, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 151, n° 41.

Section 4 : Incapacité du protégé

14. INCAPACITÉ ET DROITS PERSONNELS – BAIL DE LA RÉSIDENCE DE LA PERSONNE PROTÉGÉE

Dans sa décision du 6 février 2014, le juge de paix d'Anvers rappelle que l'administration provisoire ne vise que la sphère patrimoniale, de sorte que lorsqu'il est question d'une procédure qui vise des droits personnels, en tout ou en partie, la personne protégée doit être personnellement appelée à la cause. Les actes doivent lui être signifiés personnellement³¹ (J.P. Anvers, 6 février 2014, *R.W.*, 2014-15, p. 435 ; *supra*, n° 11 et *infra*, n° 19). En l'espèce, la procédure concerne le contrat de bail du logement de la personne protégée. Le bailleur, constatant notamment que des loyers sont impayés, demande la résiliation du bail et la condamnation de son locataire, placé sous administration provisoire, à lui payer différentes sommes (arriérés de loyers et de charges, indemnité de résiliation,...). La personne protégée conteste devoir être à la cause soutenant que son administrateur provisoire est chargé de la représenter, en demandant et en défendant en justice (anc. art. 488bis-F). Le juge note néanmoins que cette règle ne s'applique que lorsque cela concerne le patrimoine de la personne protégée. Or, le juge estime que comme la procédure concerne le contrat de bail relatif au domicile de la personne protégée, cela n'a pas seulement des implications au niveau patrimonial : cela concerne également les droits personnels de la personne. Dès lors, si l'action vise à la résolution du bail, l'exercice d'un droit personnel est compromis, de sorte que l'administré doit pouvoir être personnellement convoqué en tant que partie dans le cadre de cette procédure.

Le juge de paix de Fléron précise que même si une mère est placée sous administration provisoire, elle conserve la capacité d'exercer l'autorité parentale sur la personne et les biens de sa fille mineure (J.P. Fléron, 11 février 2014, *J.J.P.*, 2014, p. 346 ; *supra*, n° 12). En l'espèce, l'administrée agit en qualité de mère pour se voir autorisée à accepter une succession sous bénéfice d'inventaire au nom de sa fille mineure. Le juge rappelle que même placée sous administration provisoire, une personne conserve certaines prérogatives et capacité résiduelle, notamment pour les actes personnels, et donc les actes en matière d'autorité parentale³². Le juge remarque que même si la situation peut paraître paradoxale - la mère peut gérer les biens de sa fille, et pas ses propres biens -, cela n'est pas le cas puisque la gestion des biens d'un mineur est encadrée (autorisation préalable du juge de paix, fonds bloqués,...). Nous avons déjà mentionné les nouveautés légales à ce sujet (*voy. supra*, n° 12).

15. LIBÉRALITÉS ET SUCCESSIONS – AUTORISATION DE TESTER

L'ancien article 488bis, H, § 2, du Code civil pose le principe de l'autorisation préalable du juge de paix pour qu'une personne protégée puisse disposer de ses biens par donation

³¹ Le juge se réfère à un arrêt de la Cour de cassation du 13 décembre 2011 (Cass., 13 décembre 2011, *T.G.R.*, 2012, p. 130, note P. VAN CAENEGHEM), prononcée en matière correctionnelle, et analysé lors de la dernière Chronique. *Voy.* F. DEGUEL, « Actualité en matière d'administration provisoire », in P. LECOCQ et M. DAMBRE (éds), *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police 2014*, Bruxelles, la Charte, 2014, p. 52, n° 19.

³² Le juge cite T. DELAHAYE, « L'administrateur provisoire en dix-sept leçons », in Y.-H. LELEU (éd.), *Administration provisoire, questions pratiques : gestion des avoirs financiers et conclusions de contrats*, CUP, Vol. 115, Liège, Anthémis, 2010, p. 47.

entre vifs ou par testament³³. Dans son arrêt du 12 septembre 2012, la cour d'appel de Liège estime à juste titre que l'autorisation du juge de paix de tester ne constitue pas une « réintégration inconditionnelle et illimitée » pour l'administré dans son droit de tester (Liège, 12 septembre 2012, *Rev. trim. dr. fam.*, 2014, p. 825). Dans le cas soumis à la cour, une personne est autorisée, le 25 janvier 2007, à rédiger un testament, ce qui est fait par acte notarié le 14 février 2007. Quelques mois plus tard, le 12 septembre 2007, cette même personne rédige un testament olographe avec un contenu différent du premier testament. Après le décès, un conflit survient afin de savoir quel testament doit l'emporter. Le premier juge estime que le second testament du 12 septembre 2007 est nul car il ne respecte pas l'ancien article 488bis-H. Le bénéficiaire de ce testament conteste cette décision devant la cour d'appel en soutenant que l'autorisation du juge de paix de janvier 2007 restitue à la personne protégée la capacité testamentaire de droit commun d'un majeur. Une nouvelle autorisation n'était donc pas nécessaire selon cette thèse.

La cour refuse cette analyse. Selon elle, le juge doit examiner concrètement la personne protégée lorsqu'une autorisation est sollicitée et peut s'entourer de tous les renseignements utiles. De plus, l'ancien article 488bis-B, § 6, et son exigence de certificat médical ne datant pas de plus de 15 jours, s'appliquent dans le cadre de l'ancien article 488bis-H, § 2 (*voy. infra*, n° 18). Par ailleurs, la requête ayant conduit à l'ordonnance du 25 janvier 2007 précisait que le testament serait rédigé par le soin d'un notaire spécifié, ce qui implique la vérification de l'aptitude de la volonté de tester par le notaire. Pour la cour, puisqu'il faut examiner l'aptitude de volonté et qu'un certificat médical doit être joint à la requête, cela démontre que le législateur n'a pas souhaité restituer à l'administré qui obtient une autorisation du juge de paix une capacité de tester illimitée dans le temps. Ce serait contraire à l'objectif de sécurité juridique et de protection de l'incapable.

Dans sa décision du 3 février 2014, le juge de paix de Bruges est confronté à une demande de la personne protégée à pouvoir réaliser une donation au profit de sa nièce (J.P. Bruges, 3 février 2014, *T.G.R.*, 2014, p. 356, note). Le juge rappelle que l'autorisation de réaliser une donation implique que les conditions de l'article 901 du Code civil – libre arbitre et santé mentale – soient rencontrées, ce qui n'est en l'espèce pas le cas compte tenu des différents rapports médicaux en sa possession et de ses constatations personnelles (paranoïa et crédulité de la personne protégée). En outre, le juge ne comprend pas l'objectif de la donation projetée puisqu'un testament valable a été rédigé avant la mise sous protection et que le bénéficiaire de la donation projetée est l'héritière testamentaire. Enfin, le montant de la donation (150.000 euros) est fort élevé par rapport à l'épargne de la personne protégée (240.000 euros). L'autorisation est refusée par le juge de paix, dont la décision est confirmée par le tribunal de première instance de Bruges le 28 mars 2014.

16. (SUITE) RÉDACTION D'UN TESTAMENT EN COURS DE PROCÉDURE

Lors de la dernière Chronique, nous avons analysé la validité d'un testament rédigé à une date rapprochée de la mise sous administration provisoire³⁴. La même question se

³³ Pour plus de détails, *voy. not.* T. VAN HALTEREN, « Le testament d'une personne sous administration provisoire », *Act. dr. fam.*, 2010, pp. 41-55.

³⁴ *Voy.* F. DEGUEL, « Actualité en matière d'administration provisoire », in P. LECOCQ et M. DAMBRE (éds), *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police 2014*, Bruxelles, la Charte, 2014, p. 63, n° 29.

pose dans la décision du 23 juillet 2013 du tribunal de première instance de Nivelles (Civ. Nivelles, 23 juillet 2013, *Rev. not. belge*, 2014, p. 865). Le 18 mai 2007, une requête sollicitant la mise sous administration provisoire est déposée. Une ordonnance est prononcée le 6 juin 2007, notifiée le 11 juin 2007. Entre temps, le 23 mai 2007, la personne qui fait l'objet de la mesure de protection rédige un testament, déposé chez un notaire le 12 juin 2007. Les héritiers de la personne protégée, décédée le 27 juillet 2007, ne s'accordent pas sur la validité de ce testament.

Pour le tribunal, l'ancien article 488bis-I, qui prescrit la nullité des actes accomplis par la personne protégée à partir du dépôt de la requête, ne fait pas référence aux libéralités visées par l'ancien article 488bis-H. Puisque cette disposition restreint le droit de la personne protégée à pouvoir disposer de ses biens, il ne peut pas être question d'étendre son champ d'application à des hypothèses non-prévues par la loi. En l'espèce, au moment où le testament est rédigé, la personne protégée n'est pas encore sous administration provisoire et aucun élément ne permet de conclure que lorsqu'elle a déposé le testament chez le notaire le 12 juin 2007, elle avait connaissance de l'ordonnance notifiée le 11 juin 2007. Pour le tribunal, le testament n'est donc pas frappé de nullité, et le juge examine la validité du testament sur la base du droit commun et du consentement renforcé de l'article 901 du Code civil. À cette occasion, le tribunal rappelle que la mise sous administration provisoire ne constitue pas, en soi, une présomption d'insanité d'esprit au sens de l'article 901. Puisque le testament a été déposé chez un notaire qui ne s'est pas opposé au dépôt, et dans la mesure où le certificat médical déposé à l'appui de la demande de mise sous administration provisoire ne permet pas d'établir une altération des facultés mentales, le testament est considéré comme valable et peut produire ses effets.

17. (SUITE) MODIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

Dans son arrêt du 9 janvier 2013, la cour d'appel de Bruxelles estime que la personne protégée doit recevoir une autorisation préalable du juge de paix pour désigner un nouveau bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie si cela constitue une donation indirecte (Bruxelles, 9 janvier 2013, *R.D.C.*, 2014, p. 995, note). En revanche, lorsque cela ne constitue pas une donation indirecte, une autorisation préalable n'est pas nécessaire. Et en l'espèce, la cour ne se prononce pas sur cette question de savoir si cela constitue ou non une donation indirecte³⁵ car les faits sont particuliers et répondre à cette question n'est pas nécessaire pour résoudre le litige. Un contrat d'assurance-vie est souscrit en 2002, tandis que le preneur d'assurance est placé sous administration provisoire en 2005. En 2006, l'administrateur provisoire de la personne modifie le contrat et change le bénéficiaire du contrat, ce qui est contesté en justice. Pour la cour d'appel, il faut appliquer l'ancien article 112 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre (repris à l'article 176 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances), qui stipule que le droit de révocation appartient exclusivement à la personne protégée et que ce droit ne peut pas être

³⁵ Pour plus de détails à cet égard, voy. not. H. CASMAN, « L'assurance vie et le droit civil des successions. Plus de questions que de réponses », in P. DE PAGE et A. CULOT (éds), *L'assurance vie : outil de planification patrimoniale. Aspects civils et fiscaux*, Coll. Patrimoine et Fiscalité, Limal, Anthémis, 2010, p. 143 et s., et A.-C. LUSSIE, « Donation du contrat d'assurance vie et du bénéfice du contrat en droit belge », in P. DE PAGE et A. CULOT (éds), *L'assurance vie : outil de planification patrimoniale. Aspects civils et fiscaux*, Coll. Patrimoine et Fiscalité, Limal, Anthémis, 2010, p. 220 et s.

exercé par le représentant légal. La cour rappelle par ailleurs la jurisprudence de la Cour de cassation du 10 janvier 2008³⁶ (prononcée en application de la législation avant la modification de l'ancien article 488bis-H, § 2, par la loi du 3 mai 2003) en vertu de laquelle la personne protégée conserve la capacité de disposer par testament, ce qui constitue un acte de disposition pour après le décès et qui ne lui porte pas préjudice. La cour d'appel conclut que seule la personne protégée peut modifier le bénéficiaire du contrat, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. La compagnie d'assurance peut valablement attribuer le bénéfice du contrat au bénéficiaire visé originellement en 2002.

18. (SUITE) PROCÉDURE D'AUTORISATION - CERTIFICAT MÉDICAL

La procédure à suivre lorsqu'une personne protégée souhaite solliciter une autorisation du juge de paix est sommairement décrite à l'ancien article 488bis-H, § 2 : la procédure est introduite avec une requête unilatérale (art. 1026 à 1034 C. jud.) et l'ancien article 488bis-B, § 6, s'applique. Cette dernière disposition vise la production d'un certificat médical circonstancié ne datant pas de plus de 15 jours, sous peine d'irrecevabilité, ou sauf urgence avérée.

Par son arrêt du 13 juin 2014, la Cour de cassation interroge la Cour constitutionnelle quant à la comptabilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'ancien article 488bis-H, § 2, alinéa 6, combiné avec l'article 488bis-B, § 6, en ce qu'il entraînerait, par analogie avec la procédure de mise sous administration provisoire, l'irrecevabilité de la procédure tendant à autoriser la personne protégée à disposer de ses biens par libéralités ou testaments à défaut de production d'un certificat médical circonstancié joint à la requête ou produit, en cas d'urgence, dans les 8 jours de la demande au juge de paix, sans que cette absence de certificat ne puisse être couverte par une expertise médicale ordonnée par le juge de paix (Cass., 13 juin 2014, *Rev. not. belge*, 2015, p. 198).

En l'espèce, une demande tendant à autoriser la personne protégée à rédiger un testament est introduite devant le juge de paix³⁷. Ce dernier désigne un expert car aucun certificat médical n'est joint. Une tierce opposition est formée par des membres de la famille de la personne protégée, et le tribunal de première instance de Nivelles est finalement saisi. Le tribunal estime pour sa part, dans son jugement du 10 février 2012, que la procédure initiale était irrecevable puisqu'aucun certificat médical n'était joint et que le juge de paix ne peut pas ordonner une expertise médicale pour y suppléer. La Cour de cassation est saisie. Le demandeur en cassation conteste la recevabilité de la tierce opposition pour des questions d'intérêt et de qualité à agir en justice dans le chef d'héritiers présomptifs et de légataires, mais il conteste surtout l'interprétation qui est faite par le tribunal quant à l'irrecevabilité de la demande.

³⁶ Cass., 10 janvier 2008, *Pas.*, 2008, p. 54, *Act. dr. fam.*, 2010, p. 58, *Not. Fisc. M.*, 2008, p. 165, note A. VANDEN BOSSCHE, *R.W.*, 2008-09, p. 496, note W. PINTENS, *R.G.D.C.*, 2009, p. 247, note P. DELNOY, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 603, somm., *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 137. Pour un commentaire, voy. not. M. DEMARET et E. LANGENAKEN, « L'administration provisoire », in Y.-H. LELEU (éd.), *Chroniques notariales*, Vol. 47, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 46, n° 29.

³⁷ Il semblerait que la demande ait été introduite par l'administrateur provisoire lui-même en sa qualité d'administrateur provisoire, ce qui serait critiquable. Voy. F. DEGUEL, « Actualité en matière d'administration provisoire », in P. LECOCQ et M. DAMBRE (éds), *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police 2014*, Bruxelles, la Chartre, 2014, p. 60, n° 28.

Nous ne nous attardons pas sur la question de l'intérêt et de la qualité. Précisons que la Cour de cassation estime que dans le cadre de l'ancien article 488bis-H, § 2, le juge de paix peut convoquer les proches parents de la personne protégée, y compris les héritiers et légataires présomptifs, et que si c'est le cas, par application de l'ancien article 488bis-B, § 7, les héritiers et légataires présomptifs deviennent parties à la cause (voy. *supra*, n° 3). Ces héritiers et légataires peuvent également avoir intérêt et qualité pour former une tierce opposition – s'ils n'ont pas été parties à la cause – et contester la décision d'autorisation du juge de paix. Un examen concret est nécessaire.

Quant à la question de l'irrecevabilité, la Cour de cassation décide de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle en se demandant s'il n'est pas discriminatoire de traiter de la même manière (irrecevabilité de la procédure) deux situations différentes, à savoir, d'une part, la procédure tendant à la mise sous administration provisoire et, d'autre part, la procédure tendant à autoriser la personne protégée à disposer de ses biens par donations ou testaments.

La Cour constitutionnelle a répondu par son arrêt n° 87/2015 du 11 juin 2015 (C. const., 11 juin 2015, arrêt n° 87/2015, inédit). Elle rappelle sa jurisprudence antérieure, qui a validé le mécanisme de l'autorisation préalable³⁸, mais soulève qu'elle ne s'est pas prononcée sur la compatibilité de la disposition en ce qu'elle subordonne la recevabilité de la procédure tendant à autoriser la personne protégée à disposer de ses biens par donation ou testament à la production d'un certificat médical. Car pour la Cour, puisque l'ancien article 488bis-H, § 2, renvoie à la procédure à suivre en cas de demande de mise sous administration provisoire, la production du certificat médical au moment de l'introduction de la demande est une condition de recevabilité de la procédure. La production du certificat est justifiée en cas de mise sous administration provisoire car cette demande doit se fonder sur des motifs médicaux. En revanche, quand il s'agit d'une demande introduite par la personne protégée, la production du certificat médical, inscrite comme condition de recevabilité, ne permet pas d'atteindre l'objectif de protection poursuivi. Le législateur n'a pas souhaité frapper d'une incapacité totale la personne mise sous administration provisoire, mais le fait qu'il fasse de la production d'un certificat médical une condition de recevabilité de la demande d'autorisation de tester a en réalité pour effet de priver la personne de ce droit si elle ne produit pas de certificat. La Cour conclut par conséquent qu'interprété en ce que le défaut de production d'un certificat médical circonstancié joint à la requête, ou produit, en cas d'urgence, dans les 8 jours de la demande du juge de paix, entraîne l'irrecevabilité de la procédure tendant à autoriser la personne protégée à disposer de ses biens par donation ou testament, l'ancien article 488bis-H, § 2, alinéa 6, combiné à l'ancien article 488bis-B, § 6, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Il convient de donner à cet arrêt la portée qui lui revient et d'en tirer les conséquences qui s'imposent. En effet, le nouvel article 905 du Code civil – qui maintient le mécanisme de l'autorisation préalable d'une personne placée sous protection judiciaire et qui souhaite disposer de ses biens par donation ou testament – renvoie, pour la procédure, aux articles

³⁸ C. Const., 14 octobre 2010, arrêt n° 112/2010, *Not. Fisc. M.*, 2010, p. 340, note T. WUYTS, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 44, note, *Act. dr. fam.*, 2011, p. 110, note T. VAN HALTEREN, *J.T.*, 2011, p. 34. Cette décision a été analysée dans la précédente Chronique : F. DEGUEL, « Actualité en matière d'administration provisoire », in P. LECOCQ et M. DAMBRE (éds), *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police 2014*, Bruxelles, la Charte, 2014, p. 60, n° 28.

1241 et 1246 du Code judiciaire. L'article 1241 du Code judiciaire impose, sous peine d'irrecevabilité de la requête, la production d'un certificat médical circonstancié ne datant pas de plus de 15 jours, sauf urgence ou impossibilité absolue démontrées. Nous venons de voir que selon la Cour constitutionnelle, dans le cadre d'une procédure tendant à se voir autoriser à disposer de ses biens par donation ou testament, imposer la production d'un certificat médical sous peine d'irrecevabilité est inconstitutionnel. Un juge ne peut donc pas déclarer irrecevable la requête si le certificat n'est pas joint. Mais il faut rappeler que selon l'article 1246 du Code judiciaire – procédure applicable notamment en cas de demande pour être autorisé à disposer de ses biens par libéralités –, le juge de paix peut désigner un médecin-expert qui donne un avis sur l'état de santé de la personne (art. 1246, § 2, al. 4, C. jud.). L'absence de certificat ne peut donc pas entraîner l'irrecevabilité de la procédure et est « réparée » grâce à l'expertise médicale que peut ordonner le juge.

19. SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS

Les significations et notifications à faire à la personne protégée doivent être faites à l'administrateur provisoire (anc. art. 488bis-K). Dans son arrêt du 23 décembre 2013, la cour du travail de Gand précise le sens qu'il faut donner aux termes « significations et notifications » (Trav. Gand, 23 décembre 2013, *T.G.R.*, 2014, p. 402). En l'espèce, la convocation de l'ONEM à être entendu a été adressée à la personne protégée et non à son administrateur provisoire alors que cela engendre des effets patrimoniaux.

Selon la cour, les significations et notifications ne sont pas limitées à celles des articles 32 et suivants du Code judiciaire dans le cadre d'une procédure judiciaire, car il convient d'apporter à ces termes une interprétation plus large. L'ancien article 488bis-F, § 3, alinéa 1^{er}, stipule que l'administrateur provisoire représente la personne protégée dans tous les actes juridiques et toutes les procédures, tant en demandant qu'en défendant. La cour se réfère également à un jugement du tribunal du travail de Bruxelles selon lequel la notification d'un licenciement de la personne protégée doit être faite à l'administration provisoire³⁹. La cour du travail note néanmoins que cela ne vaut que dans la sphère de compétence de l'administrateur provisoire⁴⁰. Mais les pouvoirs de l'administrateur provisoire visent, comme on le sait, les questions patrimoniales et celles qui ont un rapport avec les biens et revenus de la personne protégée. De plus, de par la publication de la décision de mise sous administration provisoire au *Moniteur belge*, les tiers, comme l'ONEM, sont ou auraient dû être informés de la mesure de protection⁴¹. La cour remarque enfin que la sanction en cas de non-respect de cette disposition est une nullité relative, mais ce n'est pas parce que l'administrateur provisoire intervient dans le cadre de la procédure que les intérêts de la personne protégée ne sont pas lésés. Et en plus, les significations et notifications de décisions administratives de l'ONEM ne sont pas visées par l'article 861 du Code judiciaire.

³⁹ Trib. trav. Bruxelles, 20 mars 2003, *J.J.P.*, 2005, p. 475.

⁴⁰ Cass., 13 décembre 2011, *Pas.*, 2011, p. 2748, *T.G.R.*, 2012, p. 130, note P. VAN CAENEGEM, *J.J.P.*, 2012, p. 430, note A. BILLIET, *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, p. 588, somm. Voy. not. F. DEGUEL, « Actualité en matière d'administration provisoire », in P. LECOCQ et M. DAMBRE (éds), *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police 2014*, Bruxelles, la Charte, 2014, p. 66, n° 31.

⁴¹ Gand, 11 mai 2006, *T. Not.*, 2008, p. 564, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 938, somm. Voy. not. F. DEGUEL et Y.-H. LELEU, « L'administration provisoire », in C. ENGELS et P. LECOCQ (éds.), *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police 2011*, Bruges, la Charte, 2011, p. 67, n° 16.

L'ancien article 488bis-K n'a donc pas été respecté, de sorte que la décision administrative de l'ONEM qui a suivi la convocation à être entendu est nulle.

Dans sa décision du 24 octobre 2013, la justice de paix de Zottegem revient sur la sanction en cas de non-respect de l'ancien article 488bis-K (J.P. Zottegem, 24 octobre 2013, *J.J.P.*, 2014, p. 516). Le juge fait en réalité siennes les jurisprudences mentionnées lors des deux dernières Chroniques⁴², et estime que l'irrecevabilité ne doit pas être ordonnée même en cas de manquement à cette disposition. Le juge cite tout d'abord la justice de paix de Westerlo dans sa décision du 23 mai 2005 selon laquelle le juge peut rouvrir d'office les débats afin de régulariser la nullité de la notification ou de la signification faite à la personne protégée elle-même en contravention à l'ancien article 488bis-K⁴³. Ensuite, c'est le juge de paix d'Etterbeek qui est cité, selon qui, si la signification est faite à la personne protégée et non à l'administrateur provisoire, et que ce dernier n'intervient pas à la cause, la demande est effectivement irrecevable. En revanche, si la signification n'est pas faite comme elle aurait dû à l'administrateur, mais que ce dernier intervient à la cause, la procédure est régularisée⁴⁴. Le juge de paix de Zottegem cite enfin l'arrêt de la cour d'appel de Gand qui est d'avis qu'une régularisation a eu lieu du fait de l'intervention volontaire de l'administrateur provisoire⁴⁵. En l'espèce, l'administrateur a déposé des conclusions pour la personne protégée agissant par son administrateur provisoire, concluant, il est vrai, à l'irrecevabilité de la procédure. La procédure est néanmoins jugée recevable puisque le but de la mesure de protection a été atteint, l'administrateur provisoire ayant pu se défendre. Le juge tranche le fond du dossier (factures impayées).

Rappelons par ailleurs que dans sa décision 6 février 2014, le juge de paix d'Anvers estime qu'une procédure concernant la résolution d'un contrat de bail relatif au domicile de la personne protégée a des implications patrimoniales et personnelles (J.P. Anvers, 6 février 2014, *R.W.*, 2014-15, p. 435 ; *supra*, n° 11 et 14). La personne protégée et l'administrateur provisoire doivent donc être à la cause. En l'espèce, une requête est déposée contre la personne protégée le 8 novembre 2013, et une citation en intervention forcée est signifiée à l'administrateur le 21 janvier 2014. Le juge estime que la demande originelle à l'encontre de la personne protégée est partiellement recevable : elle est recevable en ce qui concerne les droits personnels mais irrecevable pour les questions patrimoniales. En revanche, cette irrecevabilité partielle de la demande originelle n'empêche pas de déclarer recevable la demande en intervention forcée, formulée ultérieurement à l'encontre de l'administrateur provisoire.

⁴² Voy. F. DEGUEL et Y.-H. LELEU, « L'administration provisoire », in C. ENGELS et P. LECOCQ (éds.), *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police 2011*, Bruges, la Charte, 2011, p. 66, n° 16, et F. DEGUEL, « Actualité en matière d'administration provisoire », in P. LECOCQ et M. DAMBRE (éds.), *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police 2014*, Bruges, la Charte, 2014, p. 65, n° 31.

⁴³ J.P. Westerlo, 23 mai 2005, *R.W.*, 2006-07, p. 656, note F. SWENNEN.

⁴⁴ J.P. Etterbeek, 30 mars 2010, *J.J.P.*, 2012, p. 55.

⁴⁵ Gand, 11 mai 2006, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 938, somm., *T. Not.*, 2008, p. 564. Rapp. : J.P. Louvain, 25 juillet 2006, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 413, somm., *R.W.*, 2008-09, p. 1663. *Contra* : Mons, 4 juin 2009, *J.L.M.B.*, 2010, p. 885. Dans le même sens : J.P. Fontaine-l'Évêque, 20 mars 2008, *J.J.P.*, 2009, p. 153 et 21 août 2008, *J.J.P.*, 2008, p. 420 ; J.P. Asse, 22 novembre 2007, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 939, somm., *J.J.P.*, 2009, p. 169.

20. NULLITÉ DES ACTES IRRÉGULIERS ACCOMPLIS PAR L'INCAPABLE – RESTITUTION À CONCURRENCE DU PROFIT

Selon l'ancien article 488bis-I du Code civil, lorsqu'un administré accomplit un acte pour lequel l'administrateur provisoire doit solliciter une autorisation préalable du juge de paix avant de pouvoir l'accomplir, la nullité de cet acte peut être demandée par l'administré lui-même ou par son administrateur provisoire. L'article donne un certain effet rétroactif à cette nullité puisque cela vaut pour les actes accomplis à dater du dépôt de la requête en désignation d'un administrateur provisoire.

Cette rétroactivité peut engendrer une insécurité juridique⁴⁶, comme l'illustre une décision de la justice de paix de Bruxelles du 25 octobre 2011 (J.P. Bruxelles, 25 octobre 2011, *J.J.P.*, 2013, p. 631, note B. DEMEESTER). Une personne contracte un *emprunt* de 20.001 euros le 21 juin 2006⁴⁷. Ce même 21 juin 2006, une requête de mise sous administration provisoire le concernant est déposée au greffe de la justice de paix, un administrateur étant désigné le 13 juillet 2006. L'administrateur provisoire sollicite, sur la base de l'ancien article 488bis-I, la nullité du contrat de prêt, qui est accordée. La banque forme une demande reconventionnelle : elle sollicite que les fonds empruntés lui soient restitués dans la mesure où ils ont profité à la personne protégée⁴⁸. Le juge constate, d'une part, que l'argent prêté a permis de rembourser des dettes existantes et à payer des dépenses courantes et des frais de l'administration provisoire. D'autre part, le juge relève qu'une partie des fonds ont été utilisés par la personne protégée elle-même et que l'autre partie a été dépensée par l'administrateur provisoire. Mais le juge estime qu'il n'est pas prouvé que les fonds ont enrichi l'administré : toute dépense effectuée par la personne protégée ou son administrateur provisoire ne peut pas être qualifiée de dépense profitable selon le juge car cela viderait de son sens les articles 488bis-I et 1313 du code civil. Le juge s'appuie également sur un arrêt de la Cour de cassation du 5 septembre 1968, selon lequel le fait que des fonds empruntés ont permis de rembourser un précédent emprunt n'implique pas nécessairement que l'emprunt a tourné au profit de la personne⁴⁹. Le juge estime enfin que la banque a fait preuve d'un « laxisme fautif » et a réagi tardivement.

Dans la note qui suit cette décision, M. DEMEESTER est critique car il estime qu'il y a là une interprétation fort stricte de la notion de ce qui a tourné au profit de la personne. Selon lui, une interprétation plus large de cette notion permet d'aboutir à un équilibre entre la protection de la personne et la protection des tiers de bonne foi. L'auteur relève d'ailleurs la solution de la loi du 17 mars 2013. Selon l'article 492/3, lorsqu'il s'agit, notamment,

⁴⁶ P. MARCHAL, *Les incapables majeurs*, tiré à part du *Répertoire Notarial*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 299, n° 344, et les références citées.

⁴⁷ L'emprunt est un acte pour lequel l'administrateur provisoire doit obtenir une autorisation préalable du juge de paix avant de pouvoir le contracter (anc. art. 488bis-F, § 3, c).

⁴⁸ En vertu de l'article 1312 du Code civil, lorsque la personne protégée est admise en cette qualité à se faire restituer contre son engagement, le remboursement de ce qui aurait été payé pendant l'administration en conséquence de cet engagement ne peut être exigé, à moins que ce qui a été payé ait tourné à son profit. L'article 1241 du Code civil contient une application de ce principe général en matière de paiement : sauf si le débiteur prouve que la chose payée a tourné au profit du créancier, le paiement fait au créancier n'est pas valable s'il était incapable de le recevoir.

⁴⁹ Cass., 5 septembre 1968, *Pas.*, I, 1969, p. 20. Rapp. Cass., 24 juin 2011, *Pas.*, 2011, p. 1752, *R.W.*, 2012-13, p. 13, note B. VAN DEN BERGH, analysé lors de la précédente Chronique : F. DEGUEL, « Actualité en matière d'administration provisoire », in P. LECOCQ et M. DAMBRE (éds.), *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police 2014*, Bruxelles, la Charte, 2014, p. 67, n° 32.

d'un acte soumis à autorisation préalable du juge de paix (art. 499/7, §§ 1^{er} et 2) – soit les actes d'une grande importance personnelle ou patrimoniale –, la mesure de protection judiciaire débute, non pas à dater du dépôt de la requête, mais à compter de la publication de l'ordonnance au *Moniteur belge*⁵⁰. Il y a, selon M. DEMEESTER, un meilleur équilibre entre les intérêts de la personne protégée et les droits des tiers de bonne foi, à qui il ne peut pas être reproché de ne pas connaître la mesure de protection tant que cette dernière n'a pas fait l'objet d'une mesure de publicité.

Le juge de paix de Fléron est confronté à un *contrat de prêt* et à une *assurance* équivalente à une assurance solde restant dû en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité de travail ou de chômage, souscrits en mai 2008, alors que la personne qui a contracté est placée sous administration provisoire en avril 2009 (J.P. Fléron, 6 février 2014, *J.J.P.*, 2014, p. 347, note T. WUYTS). L'administrateur provisoire demande l'annulation de ces contrats, mais pas sur la base de l'ancien article 488bis-I puisque cette disposition n'est pas applicable aux actes accomplis avant le dépôt de la requête. En revanche, le droit commun de l'annulation s'applique et l'administrateur provisoire invoque une absence de consentement sur la base d'une attestation médicale. Le juge fait droit à cette demande puisqu'il estime que la personne n'était effectivement pas en mesure de consentir valablement aux actes⁵¹. Se pose alors la question de la conséquence de ces annulations. Pour le juge, l'article 1312 ne s'applique pas et il faut une nouvelle fois se référer au droit commun de l'annulation. En principe, les parties doivent restituer les prestations réciproques, mais le juge estime que la banque a commis une faute, qui cause un dommage à la personne protégée. La banque est donc condamnée à réparer le dommage qu'elle a causé, équivalent aux sommes que va devoir rembourser l'administrateur provisoire.

Dans la note qui suit cette décision, M. WUYTS remarque, à raison selon nous, qu'en mettant en cause la responsabilité de la banque sur la base, implicite, des articles 1382 et 1383, le juge arrive à une solution analogue à celle à laquelle aurait conduit une application de l'article 1312, qui est pourtant rejetée. L'auteur relève que le tribunal de première instance de Gand était déjà parvenu à une solution analogue dans un jugement du 7 novembre 2002⁵². L'auteur rappelle enfin que le nouvel article 493/2, qui reprend l'ancien article 503 applicable à l'interdiction, stipule que les actes accomplis avant que la mesure de protection ne produise ses effets peuvent être annulés si la cause de la mesure de protection prise sur la base de l'article 488/1 existait *notoirement* à l'époque où les actes ont été accomplis. Le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation en tenant compte, notamment, de la bonne foi des tiers.

21. ACTION DES HÉRITIERS POUR CAUSE DE DÉMENCE ?

Sur la base de l'ancien article 504 applicable en cas d'interdiction, après la mort d'une personne, ses héritiers ne peuvent attaquer un acte fait par le défunt pour cause de démence que pour autant que l'interdiction ait été prononcée ou provoquée avant le décès,

⁵⁰ Le même régime s'applique pour les libéralités (art. 905) et pour la conclusion d'un contrat de mariage (art. 1397/1) ou d'une convention de cohabitation légale (art. 1478, al. 5).

⁵¹ Le juge estime par ailleurs que la banque n'a pas respecté la législation sur le crédit à la consommation.

⁵² Civ. Gand, 7 novembre 2002, *T.G.R.*, 2003, p. 3.

sauf si la démence résulte de l'acte même attaqué. Aucune disposition analogue n'était prévue dans le cadre de l'administration provisoire.

Une question préjudicielle est posée à la Cour constitutionnelle afin de savoir s'il n'y a pas une discrimination en ce qu'une action en nullité d'un acte juridique accompli par une personne décédée, intentée par ses héritiers, pour cause de démence, est recevable sur la base de l'ancien article 504 si une requête en *interdiction* est déposée, mais n'est pas recevable si la requête vise la désignation d'un *administrateur provisoire* (C. const., 22 janvier 2015, arrêt n° 3/2015, *R.W.*, 2014-15, p. 999, *Act. dr. fam.*, 2015, p. 118, note T. VAN HALTEREN). Selon la Cour, les personnes qui ont déposé une requête de mise sous administration et celles qui ont introduit une demande d'interdiction sont comparables si les démarches pour faire constater l'incapacité de la personne entretemps décédée ont été entamées. La Cour rappelle les objectifs de l'ancien article 504 : sécurité juridique, inciter les héritiers à introduire à temps, si nécessaire, une procédure d'interdiction, éviter de remettre en cause l'état de santé de la personne après son décès (B.4). La Cour relève d'ailleurs que le principe de l'ancien article 504 est repris dans l'actuel article 493/3, applicable, conformément à la loi à toutes les situations où un majeur doit être protégé⁵³. Il sera toujours nécessaire, pour contester un acte après le décès, qu'une demande de mise sous protection judiciaire soit introduite. La Cour poursuit en notant notamment qu'une personne pouvait être placée sous administration provisoire en cas de défiance mentale ou physique. Et pour la Cour, il est pertinent de ne pas autoriser l'action de l'article 504 si la requête de mise sous administration provisoire a pour cause un problème *physique*. En revanche, lorsque la requête de mise sous administration provisoire a pour cause une défiance *mentale*, cela n'est pas pertinent. La Cour estime donc qu'il y a effectivement une discrimination en ce que l'action en nullité pour cause de démence pourrait être introduite par des héritiers lorsqu'une requête en interdiction a été déposée, mais pas par des héritiers si la requête en désignation d'administrateur provisoire pour cause de défiance mentale a été introduite.

Comme le note la Cour, la distinction n'a aujourd'hui plus lieu d'être puisque tous les majeurs incapables sont soumis au même régime.

Section 5 : Contrôle et sanctions de la gestion

22. RAPPORTS

Comme le rappelle le juge de paix de Fléron, l'administrateur provisoire est avant tout un mandataire de justice, ce qui implique qu'il doit rendre des comptes et est soumis à un contrôle du juge de paix (J.P. Fléron, 11 avril 2013, *J.J.P.*, 2014, p. 333 ; *supra*, n° 10 et 13). Le juge estime ici ne pas pouvoir exercer ce contrôle, faute de recevoir les informations de l'administrateur provisoire, fils de la personne protégée. Certains rapports ne sont pas déposés et d'autres sont indigents. Cette exigence de rapports a pourtant été rappelée par le juge de paix à l'administrateur provisoire qui estime n'avoir accepté sa mission que sous la condition qu'il « ferait ce qu'il peut ». Face à un manque d'informations (insuffisance des rapports, absence de réponse aux courriers du juge de paix, ne se

⁵³ Pour plus de détails, voy. not. T. VAN HALTEREN, note sous C. Const., 22 janvier 2015, arrêt n° 3/2015, *Act. dr. fam.*, 2015, p. 120 et s.

présente pas aux rendez-vous fixés), combiné à d'éventuels problèmes dans la gestion (fonds de la personne protégée versés sur des comptes autres que ceux de la personne protégée), le juge remplace l'administrateur provisoire par un administrateur professionnel.

23. RÉMUNÉRATION DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

Un ancien administrateur provisoire, avocat, sollicite du juge de paix de Fléron la taxation de frais et honoraires pour un total de 420,13 euros en raison de devoirs exceptionnels accomplis dans le cadre d'une procédure devant le tribunal du travail de Liège contre le SPF Sécurité sociale, direction générale aux handicapés (J.P. Fléron, 24 septembre 2013, *J.J.P.*, 2014, p. 342). Le juge refuse cette taxation au motif que les revenus de la personne protégée lui permettraient de bénéficier de l'aide juridique de seconde ligne et donc de l'assistance gratuite d'un avocat. En gérant lui-même le dossier, l'administrateur provisoire a fait un choix défavorable au patrimoine de son administré. Le juge va même reprocher à l'administrateur de ne pas avoir sollicité son avis concernant la question de cette intervention en justice⁵⁴ et de son éventuelle rémunération.

Lorsque les fonctions d'administrateur provisoire ne sont pas assumées par un professionnel, mais par un membre de la famille (anc. art. 488bis-C, § 1^{er}, al. 2), cette fonction est généralement assumée gratuitement⁵⁵. Néanmoins, l'ancien article 488bis-H, § 1^{er}, qui vise la rémunération de l'administrateur provisoire, n'opère pas de distinction selon que l'administrateur provisoire est familial ou professionnel. Un frère, nommé administrateur provisoire de son frère, sollicite donc du juge de paix de Thuin une taxation d'honoraires (J.P. Thuin, 11 février 2013, *J.J.P.*, 2014, p. 325). Le magistrat relève que la Cour constitutionnelle a décidé, le 30 novembre 2005, que l'administrateur provisoire familial agit avant tout par affection et que la rémunération est accessoire pour lui⁵⁶. Cela explique donc la jurisprudence habituelle qui est de refuser aux administrateurs provisoire familiaux une rémunération puisqu'il existe un devoir naturel relevant de la solidarité familiale. Il ne saurait par ailleurs pas être question de discrimination injustifiée entre un professionnel et un membre de la famille, même s'ils ont les mêmes missions et les mêmes obligations. Il existe une différence entre les deux catégories, à savoir l'existence d'un lien familial ou de parenté. Pour le juge, il est d'ailleurs très rare qu'un membre de la famille réclame une rémunération, à l'exception du remboursement de certains frais. Le juge constate néanmoins que l'administrateur provisoire ici présent gère les biens de l'administré – son frère – mais qu'il gère également les biens de son autre frère⁵⁷. Cela justifie, aux yeux du juge, qu'une rémunération soit accordée, rémunération fixée à 1,5 % des revenus de l'administré vu la modicité du patrimoine à gérer, la simplicité des opérations, la solidarité familiale et le fait que le taux de 3 % de l'ancien article 488bis-H est un maximum.

⁵⁴ Une autorisation préalable du juge n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre la législation sociale en faveur de la personne protégée (anc. art. 488bis-F, § 3, al. 2, a ; art. 499/7, § 2, 7°).

⁵⁵ Voy. not. T. DELAHAYE, « L'administrateur provisoire en dix-sept leçons », in Y.-H. LELEU (éd.), *Administration provisoire, questions pratiques : gestion des avoirs financiers et conclusions de contrats*, CUP, Vol. 115, Liège, Anthémis, 2010, p. 59 ; P. MARCHAL, *Les incapables majeurs*, tiré à part du *Répertoire Notarial*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 268, n° 308.

⁵⁶ C. Const., 30 novembre 2005, arrêt n° 175/2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2006, p. 830, *R.W.*, 2006-07, p. 597, somm.

⁵⁷ Selon nous, cet élément n'aurait pas dû être pris en considération. Ce n'est pas à l'administré de supporter les conséquences de cette gestion d'un autre patrimoine par l'administrateur provisoire.

Le principe d'une rémunération de l'administrateur est maintenu dans l'actuel article 497/5, tout en précisant que sauf circonstances exceptionnelles, le ou les parent(s) de la personne protégée désigné(s) administrateur(s) ne peu(ven)t recevoir une rémunération. *A contrario*, les administrateurs familiaux autres que les parents peuvent bénéficier d'une rémunération.

Quant à la prise en charge de la rémunération de l'administrateur provisoire, nous avons déjà signalé la jurisprudence de la cour du travail de Liège selon laquelle le C.P.A.S. doit prendre en charge l'état de l'administrateur dans le cadre de l'aide sociale lorsque le disponible de la personne protégée ne lui permet pas d'y faire face⁵⁸. Mais pour la cour du travail de Mons, l'administrateur provisoire ne peut pas solliciter l'octroi à la personne de confiance de l'aide sociale destinée à couvrir son état de frais et honoraires (C. trav. Mons, 6 mars 2013, *Chron. D.S.*, 2014, p. 97). En l'espèce, un administrateur provisoire remplacé sollicite la taxation de son état de frais et honoraires auprès du juge de paix, et demande, par après, une aide sociale financière auprès du C.P.A.S. afin de prendre en charge cet état. Le C.P.A.S. refuse, mais le tribunal du travail, saisi par l'administrateur provisoire, annule cette décision en condamnant le C.P.A.S. à prendre en charge cet état.

La cour du travail est saisie et se demande si l'administrateur provisoire a réellement l'intérêt et la qualité pour agir. En effet, selon la cour, pour déterminer si la personne a droit à l'aide sociale, il faut examiner s'il existe un état de besoin qui empêcherait la personne de mener une vie conforme à la dignité humaine. Pour la cour, se fondant sur la jurisprudence de la Cour de cassation⁵⁹, seule la personne dont la dignité humaine est protégée a droit à l'aide sociale. Or, lorsque l'administrateur provisoire sollicite le paiement de son état de frais et honoraires, cela est étranger à la notion d'état de besoin qui relève d'un concept intimement lié à la personne de l'administré. L'état de besoin est à rattacher à la dignité humaine de la personne protégée qui recouvre des besoins divers (besoins élémentaires, mais aussi besoins matériels ou immatériels), mais qui ne peuvent pas être les intérêts patrimoniaux de son administrateur provisoire. L'administrateur provisoire n'a donc ni l'intérêt, ni la qualité, au sens de l'article 17 du Code judiciaire : le règlement de son état de frais et honoraires ne relève pas de l'aide sociale. L'action menée par l'administrateur provisoire visant l'octroi d'une aide sociale afin de couvrir son état de frais et honoraires, est irrecevable.

24. LA PERSONNE DE CONFIANCE

Le juge de paix qui place une personne sous administration provisoire peut désigner, outre l'administrateur provisoire, une personne de confiance, généralement un proche de la personne protégée et choisi par elle (art. 488bis, B, § 4, al. 1^{er}), qui fera le lien entre les différents intervenants : la personne protégée, l'administrateur et le juge de paix⁶⁰.

Le juge de paix de Fléron rappelle que le choix de la personne est libre et la loi ne pose aucune exclusion (J.P. Fléron, 18 décembre 2012, *J.J.P.*, 2014, p. 322). Le fait que la

⁵⁸ C. trav. Liège, 29 juin 2009, *J.T.T.*, 2009, p. 446, *Rev. not. belge*, 2015, p. 49. Cette décision est analysée dans F. DEGUEL et Y.-H. LELEU, « L'administration provisoire », in C. ENGELS et P. LECOCQ (éds.), *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police 2011*, Bruxelles, la Chartre, 2011, p. 74, n° 19.

⁵⁹ Cass., 29 septembre 2008, *Pas.*, 2008, p. 2084, *Chron. D.S.*, 2009, p. 416, note A. STEVENART, *J.T.T.*, 2008, p. 441, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1559, *Rev. dr. etr.*, 2009, p. 428, somm.

⁶⁰ P. SENAËVE, *Compendium van het personen- en het familierecht*, 13^e éd., Louvain, Acco, 2011, p. 215, n° 510.

personne de confiance proposée ne parle qu'allemand, alors que l'administrateur provisoire ne parle pas cette langue, ou qu'elle ne semble être dans le quotidien de la personne protégée que depuis quelques mois, ne suffit pas à écarter la désignation de la personne de confiance souhaitée par la personne protégée. Le juge se réfère à une décision de la justice de paix de Furnes du 29 janvier 2008⁶¹ qui décide qu'il faut un lien personnel de confiance et que la personne de confiance n'a aucune compétence en matière de gestion. Le juge désigne donc la personne mais lui rappelle que l'administrateur n'a pas de compte à lui rendre, que son intervention ne peut pas avoir pour effet d'alourdir la charge de travail de l'administrateur et qu'elle devra s'adresser à l'administrateur en français.

B. JURISPRUDENCE DANS LE CADRE DE LA LOI DU 17 MARS 2013 RÉFORMANT LES RÉGIMES D'INCAPACITÉ ET INSTAURANT UN NOUVEAU STATUT DE PROTECTION CONFORME À LA DIGNITÉ HUMAINE

25. ARTICLE 1241 DU CODE JUDICIAIRE : CERTIFICAT MÉDICAL

Le nouvel article 1241 du Code judiciaire confirme ou précise certains principes de l'ancien article 488bis-B, § 6 : un certificat médical circonstancié ne datant pas de plus de 15 jours et décrivant l'état de santé de la personne à protéger, est obligatoirement joint à la requête, sous peine d'irrecevabilité, sauf en cas d'urgence ou lorsque la demande se fonde sur l'état de prodigalité de la personne. Le certificat ne peut pas être délivré par un médecin parent ou allié de la personne à protéger, du requérant ou attaché à un titre quelconque à l'établissement dans lequel se trouve la personne à protéger. En cas d'urgence, le certificat ne doit pas obligatoirement être joint : le juge vérifie si l'urgence est avérée et désigne, le cas échéant, un expert médical qui émet un avis médical. La *force majeure* est légalement prévue : en cas d'impossibilité pour le requérant de joindre à la requête un certificat médical, le requérant explique expressément les raisons de cette impossibilité dans sa requête et justifie pourquoi, selon lui, une mesure de protection judiciaire doit être prononcée. Si le juge estime, de manière motivée, que la condition d'impossibilité est réunie et que la requête contient suffisamment d'éléments justifiant le prononcé d'une mesure de protection, il désigne un expert médical⁶².

Afin d'harmoniser les pratiques parfois divergentes et pour permettre au juge de prononcer une mesure la plus personnalisée possible, un certificat médical réglementé est prévu. Le Roi a établi ce modèle⁶³. Six informations doivent au minimum figurer dans le certificat⁶⁴.

⁶¹ J.P. Furnes, 29 janvier 2008, *J.J.P.*, 2009, p. 131, note F. REUSSENS, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 940, somm. Cette décision est analysée dans F. DEGUEL et Y.-H. LELEU, « L'administration provisoire », in C. ENGELS et P. LECOCQ (éds), *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police 2011*, Bruxelles, la Charte, 2011, p. 75, n° 20.

⁶² Les travaux préparatoires précisent que si la personne à protéger refuse de se soumettre à cette expertise, le juge de paix statue sur la base des éléments présents dans la requête et tous les autres renseignements utiles, comme par exemple les auditions de la famille et des proches de la personne à protéger. Voy. proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n° 1009/010, p. 54.

⁶³ Voy. arrêté royal du 31 août 2014 déterminant la forme et le contenu du formulaire type de certificat médical circonstancié pris en exécution de l'article 1241, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, publié au *Moniteur belge* du 2 septembre 2014, p. 65.372.

⁶⁴ (1) si la personne peut se déplacer, (2) son état de santé, (3) son incidence sur la bonne gestion de ses intérêts, (4) les soins que cela implique, (5) les conséquences constatées sur l'état de santé selon la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé adoptée le 22 mai 2011 par la cinquante-quatrième Assemblée mondiale de la santé et (6) s'il s'agit d'un état de santé visé à l'article 492/5.

Le juge de paix de Fontaine-l'Évêque reprend intégralement dans son jugement cet article 1241 du Code judiciaire pour estimer que le caractère circonstancié du certificat médical a été renforcé (J.P. Fontaine-l'Évêque, 8 octobre 2014, *Rev. trim. dr. fam.*, 2014, p. 828). Le juge estime que, puisque le certificat doit « au moins » comporter certaines mentions, ce n'est pas seulement le défaut de production du certificat médical qui est frappé d'irrecevabilité, mais aussi son imprécision, notamment lorsqu'il ne reprend pas les mentions minimales de l'article 1241 du Code judiciaire, son défaut d'actualité ou encore la proximité du médecin. Le juge considère qu'« *il appartient donc au corps médical de prendre sa part de responsabilité dans le processus décisionnel en veillant au strict respect des exigences légales relatives au certificat médical joint à la requête* ». En l'espèce, le certificat produit ne mentionne pas les conséquences de l'état de santé sur le fonctionnement selon la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé adoptée le 22 mai 2011 par la cinquante-quatrième Assemblée mondiale de la santé (art. 1241, al. 3, 5°) et les soins que cet état de santé implique (art. 1241, al. 3, 4°). Le juge conclut à l'irrecevabilité de la demande, puisque le certificat n'est pas conforme à la loi.

Cette solution est fort stricte. Soulignons que selon M. SCHEERS si une mention est manquante dans le certificat, aucune sanction n'est établie par le législateur de sorte que le juge de paix doit pouvoir compléter les données manquantes sur la base de l'audition de la personne à protéger, l'objectif étant de fournir une mesure de protection adaptée⁶⁵.

Le juge de paix de Fontaine-l'Évêque confirme toutefois l'irrecevabilité de la demande dans une autre affaire (J.P. Fontaine-l'Évêque, 12 novembre 2014, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, p. 50). En l'espèce, le certificat médical produit n'indique pas si son auteur a examiné la personne à protéger ni s'il a pris connaissance de la base de données médicales actualisées provenant du dossier du patient qu'il aurait consulté. Par ailleurs, le juge remarque que seul le nom patronymique de la personne à protéger est indiqué et que la requête n'est pas conforme au prescrit de l'article 1240 du Code judiciaire (identité du requérant n'est pas mentionné dans la rubrique initiale « La partie requérante », mais dans la rubrique « Membres de la famille proche », requête déposée en un exemplaire et sans attestation de domicile, ...). Le juge soulève que, selon ce même article 1240, si la requête est incomplète, le juge de paix invite le requérant à la compléter dans les 8 jours, sans pour autant qu'il soit précisé si les mentions sont prescrites à peine de nullité.

Soulignons, concernant la mention de l'article 1241, alinéa 3, 5°, du Code judiciaire – conséquences de l'état de santé sur le fonctionnement selon la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé adoptée le 22 mai 2011 par la cinquante-quatrième Assemblée mondiale de la santé –, que par une loi du 10 août 2015⁶⁶, un nouvel article 230/3 est inséré dans la loi du 17 mars 2013 afin de prévoir que jusqu'au 1^{er} septembre 2017, cette mention n'est pas prescrite à peine d'irrecevabilité de la requête. Le législateur, sur interpellation de l'Union royale des juges de paix, a été sensible à l'argument selon lequel les professionnels de la santé sont peu nombreux à connaître cette classification internationale, de sorte qu'un délai supplémentaire est accordé en attendant une information complète du corps médical. Dans les travaux préparatoires, il est notamment

⁶⁵ Voy. D. SCHEERS, « Het (ontbreken van een) geneeskundig attest bij een verzoek tot het instellen van een bewind », (note sous J.P. Fléron, 1^{er} juillet 2013), *J.J.P.*, 2014, p. 341.

⁶⁶ Loi du 10 août 2015 modifiant le Code judiciaire et la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, *M.B.*, 26 août 2015, p. 54781.

fait référence à un site internet où la classification internationale peut être trouvée⁶⁷. De cette manière, le législateur souhaite éviter que le juge de paix, soit rende une ordonnance invitant le requérant à produire un nouveau certificat répondant aux critères prévus, soit déclare la demande irrecevable.

26. (SUITE) IMPOSSIBILITÉ ABSOLUE DE JOINDRE UN CERTIFICAT MÉDICAL

Nous avons déjà signalé que l'article 1241, alinéa 6, du Code judiciaire vise l'hypothèse de l'impossibilité absolue pour le requérant de joindre à la requête un certificat médical. Cette hypothèse, distincte de l'urgence, est une nouveauté légale, même si la force majeure était parfois admise pour pallier l'absence de certificat⁶⁸. Il peut notamment y avoir force majeure lorsque la personne à protéger refuse de se soumettre à un examen médical ou que le médecin se retranche derrière son secret médical. Le requérant doit alors expliquer, dans sa requête, les raisons de cette impossibilité et il doit justifier pourquoi, selon lui, une mesure de protection judiciaire doit être prononcée. Si le juge estime, par une ordonnance expressément motivée, que la condition d'impossibilité est réunie et que la requête contient suffisamment d'éléments justifiant le prononcé d'une mesure de protection, il désigne un expert médical chargé d'émettre un avis sur l'état de santé de la personne à protéger⁶⁹.

Dans sa décision du 17 novembre 2014, le juge de paix de Fontaine-l'Évêque considère que les conditions d'impossibilité absolue de joindre un certificat médical et la présence de raisons justifiant une mesure de protection judiciaire doivent être remplies cumulativement (J.P. Fontaine-l'Évêque, 17 novembre 2014, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, p. 47). En l'espèce, le requérant invoque, comme impossibilité absolue, le fait que le médecin traitant refuse d'établir un certificat, bien qu'admettant implicitement une impossibilité pour les personnes à protéger de gérer leurs biens, pour ne pas les offenser et pour ne pas indisposer sa patientèle. Le médecin ne souhaite pas non plus être mêlé à une procédure judiciaire. Le juge examine si les deux conditions sont remplies.

Concernant l'impossibilité absolue, le juge estime que la dérogation à la production d'une attestation médicale doit être interprétée restrictivement de sorte qu'il doit s'agir d'une impossibilité totale et non d'une grande difficulté à obtenir un certificat médical. C'est par exemple le cas, pour le juge, lorsque la personne à protéger refuse de se soumettre à un examen médical et que ce refus est constaté dans une attestation. Par ailleurs, le certificat médical ne doit pas obligatoirement émaner du médecin traitant. En l'espèce, l'affirmation

⁶⁷ Proposition de loi visant à apporter des modifications à la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2014-2015, n° 1208/001, p. 4 : <http://dcalin.fr/fichiers/cif.pdf> et <http://apps.who.int/classifications/icfbrowser/Default.aspx>.

⁶⁸ Voy. not. T. DELAHAYE, *L'administrateur provisoire (art. 488bis du Code civil)*, 3^e éd., coll. Les dossiers du journal des tribunaux, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 42, n° 44 ; P. MARCHAL, *Les incapables majeurs*, tiré à part du *Répertoire Notarial*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 246, n° 293.

⁶⁹ Les travaux préparatoires précisent que si la personne à protéger refuse de se soumettre à cette expertise, le juge de paix statue sur la base des éléments présents dans la requête et tous les autres renseignements utiles, comme par exemple les auditions de la famille et des proches de la personne à protéger. Voy. proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n° 1009/010, p. 54.

selon laquelle le médecin traitant a refusé toute collaboration n'est démontrée par aucune pièce. Le requérant n'a pas consulté d'autre médecin et n'invoque pas un refus de la personne à protéger à se soumettre à un examen. N'est pas démontrée l'impossibilité de se procurer un certificat médical.

Quant aux raisons sérieuses justifiant, selon le requérant, une mise sous protection judiciaire, le juge estime qu'elles doivent être en rapport avec l'état de santé de la personne à protéger. En l'espèce, la partie requérante ne donne aucune indication à ce sujet. Elle accuse uniquement son demi-frère d'abuser de la faiblesse de la personne à protéger pour faire le vide autour d'elle et pour s'approprier son patrimoine. Selon le juge, ces considérations, générales, ne permettent pas de déterminer les raisons qui justifieraient une mesure de protection judiciaire, et ce même si le grand âge de la personne à protéger peut entraîner une plus grande vulnérabilité. Le juge déclare par conséquent la demande irrecevable.